

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes SmartBeta BNI	18 août 2015	Québec
Fonds d'actions mondiales SmartBeta BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers F et O)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de revenu à taux variable Banque Nationale		
Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale		
Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US Banque Nationale		
Fonds de revenu d'actions privilégiées Banque Nationale		
Fonds d'actions privilégiées Banque Nationale		
Fonds de revenu et de croissance américain stratégique Banque Nationale		
Fonds de dividendes élevés Banque Nationale		
Fonds Westwood de dividendes mondial		
Fonds Westwood actions mondiales		
Fonds de dividendes américains Banque Nationale		
Fonds Consensus d'actions américaines Banque Nationale		
Fonds Consensus d'actions internationales Banque Nationale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de série Investisseurs)		
Portefeuille privé d'obligations américaines BNI		
Portefeuille privé revenu fixe non traditionnel BNI		
Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI		
Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI		
Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI		
Portefeuille privé d'obligations corporatives BNI		
Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI		
Portefeuille privé d'actions canadiennes à convictions élevées BNI		
Portefeuille privé d'actions américaines BNI		
Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI		
Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI		
Portefeuille privé d'actions canadiennes petite capitalisation BNI		
Portefeuille privé d'actions internationales BNI		
Portefeuille privé appréciation du capital non traditionnel BNI		
Portefeuille privé d'actions de marchés émergents BNI		
Portefeuille privé d'actifs réels BNI		
Portefeuille privé de revenu canadien à court terme BNI (parts de séries N et NR)		
BNS Split Corp. II	25 août 2015	Ontario
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	20 août 2015	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mines Agnico Eagle Limitée	20 août 2015	Ontario
Société en commandite accréditive Sprott 2015-II	24 août 2015	Ontario
Tricon Investment Partners Inc.	25 août 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu actions Palos (parts de séries A et F)	25 août 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Portefeuille Méritage actions canadiennes (parts de séries Conseillers, F, F5, O et T5)	19 août 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest
Portefeuille Méritage actions mondiales (parts de séries Conseillers, F, F5, O et T5)		
Portefeuille Méritage actions américaines (parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage actions internationales (parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage Conservateur		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de séries Conseillers, F, F5 et T5) Portefeuille Méritage Modéré (parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		- Yukon - Nunavut
Portefeuille Méritage Équilibré (parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage Croissance (parts de séries Conseillers, F, F5, O et T5)		
Portefeuille Méritage Actions (parts de séries Conseillers, F, F5, O et T5)		
Portefeuille Méritage revenu et croissance mondial (parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille Méritage revenu fixe diversifié (parts de séries Conseillers, F et O)		
Portefeuille Méritage revenu Conservateur (parts de séries Conseillers, F et O)		
Portefeuille Méritage revenu Modéré (parts de séries Conseillers, F et O)		
Portefeuille Méritage revenu Équilibré (parts de séries Conseillers, F et O)		
Portefeuille Méritage revenu Croissance (parts de séries Conseillers, F et O)		
Portefeuille Méritage revenu Actions (parts de séries Conseillers, F et O)		
Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale :		
Portefeuille Méritage Catégorie actions canadiennes (actions de séries Conseillers, F, F5 et T)		
Portefeuille Méritage Catégorie actions mondiales (actions de séries Conseillers, F, F5 et T)		
Portefeuille Méritage Catégorie Croissance (actions de séries Conseillers, F, F5 et T)		
Portefeuille Méritage Catégorie Actions (actions de séries Conseillers, F, F5 et T)		
BMO Portefeuille de retraite revenu	20 août 2015	Ontario
BMO Portefeuille de retraite conservateur		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Portefeuille de retraite équilibré BMO Fonds à revenu fixe Réduction du risque BMO Fonds d'actions Réduction du risque		
Catégorie Macro Mondiale Redwood Catégorie d'actions et de Croissance Redwood Catégorie Croissance du Revenu Redwood	21 août 2015	Ontario
FNB BMO d'actions internationales à faible volatilité FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés européennes couvert en dollars canadiens FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines FNB BMO internationales de dividendes couvert en dollars canadiens	25 août 2015	Ontario
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2015 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2016 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2017 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2018 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2019 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2020 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2021 RBC FNB d'obligations de sociétés échelonnées 1-5 ans RBC	25 août 2015	Ontario
Global Healthcare Income & Growth Fund	25 août 2015	Ontario
iShares Conservative Strategic Fixed Income ETF iShares Conservative Short Term Strategic Fixed Income ETF	21 août 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Aucune information.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fiducie d'investissement immobilier Partners

Vu le placement de droits de Fiducie d'investissement immobilier Partners (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 20 août 2015 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 7 août 2015, de l'avis prévu au paragraphe 2.1 a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 11 août 2015 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 26 597 456 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 21 août 2015.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2380900

Décision n°: 2015-FS-0129

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Asean Energy Corp.	2015-06-16	6 347 200 actions ordinaires	317 360 \$	1	7	2.3 / 2.5
Ball Corporation	2015-06-22	Billets	30 720 000 \$	1	2	2.3
Bank of America Corporation	2015-06-22	400 000 billets	377 000 000 \$	4	34	2.3
Banque de Montréal	2015-06-24	1 débenture	10 000 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Banque Royale du Canada	2015-06-26	30 000 billets	3 000 000 \$	0	1	2.3
Barkerville Gold Mines Ltd.	2015-06-22	6 250 000 actions ordinaires accréditives	2 000 000 \$	1	0	2.10
Barkerville Gold Mines Ltd.	2015-06-29	6 059 375 unités accréditives	1 939 000 \$	1	12	2.3
Barkerville Gold Mines Ltd.	2015-07-23	9 375 000 unités accréditives	3 000 000 \$	1	0	2.10
Cardiff Energy Corp.	2015-06-19	7 036 666 unités	1 055 500 \$	1	26	2.3 / 2.5
Checkers Control Partnership, L.P.	2015-06-19	1 part	202 603 500 \$	1	0	2.3
CO2 Solutions Inc.	2015-06-19 et 2015-06-22	413 764 actions ordinaires et 200 000 bons de souscription	115 026 \$	12	6	2.3 / 2.14
Delivra Inc.	2015-06-22	2 493 992 actions ordinaires	1 745 794 \$	1	48	2.3
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2015-05-06	2 450 000 unités	245 000 \$	5	1	2.3
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2015-05-22	2 550 000 unités	255 000 \$	4	3	2.3
Exploration Khalkos Inc.	2015-07-03	300 000 actions ordinaires	24 000 \$	1	0	2.13
Immobilier HayesCor Inc.	2015-05-08	Titres d'emprunt	1 500 000 \$	20	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Immobilier HayesCor Inc.	2015-05-21	Titres d'emprunt	350 000 \$	10	0	2.3
Immobilier HayesCor Inc.	2015-06-10	Titres d'emprunt	750 000 \$	14	0	2.3
IOU Financial Inc.	2015-06-19	7 795 000 actions ordinaires	3 118 000 \$	2	18	2.3
Kingdom of Spain	2015-03-31	68 000 obligations	100 116 148 \$	1	1	2.3
Ressources Colt Inc.	2015-05-26, 2015-06-02 et 2015-06-03	13 575 714 unités	2 375 750 \$	4	9	2.3 / 2.5

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Information corrigée

Bulletin du 30 avril 2015 – Vol. 12, n° 17

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Intema Solutions Inc.	2015-02-18	10 000 000 d'actions ordinaires et 10 000 000 de bons de souscription	750 000 \$	3	59	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
ACM Commercial Mortgage Fund	2015-01-31	260 128,91 parts	30 252 811 \$	1	85	2.3 / 2.9
AEGON Capital Management Canadian Bond Pool	2014-01-01 au 2014-12-31	2 156 793 parts	21 552 668 \$	1	76	2.3
AG Diversified Credit Strategies Fund, L.P.	2014-09-01, 2014-10-01	4 550 000 parts	4 984 405 \$	1	1	2.3
AG Diversified Income Fund, L.P.	2014-09-01, 2014-10-01, 2014-12-01	9 200 015 parts	10 127 896 \$	2	1	2.3
AG Eleven Partners, L.P.	2014-02-01 au 2014-12-01	14 600 030 parts	16 102 078 \$	10	2	2.3
AHL Alpha (Cayman) Limited	2014-02-03 au 2014-07-01	53 552 334 actions	57 732 338 \$	1	2	2.3
Altervest Absolute REIT Fund	2014-01-03 au 2014-12-24	351 097 parts	1 728 109 \$	53	2	2.3
Anthos Capital III, L.P.	2015-04-03	Parts	24 904 000 \$	2	0	2.3
Ashmore SICAV Emerging Markets Total Return Fund II	2013-03-05 au 2013-11-29	574 378,94 parts	60 250 166 \$	1	0	2.3
Ashmore SICAV Emerging Markets Total Return Fund II	2013-02-26 au 2013-11-29	3 150,10 parts	317 912 \$	1	0	2.3
Ashmore SICAV Emerging Markets Total Return Fund II	2014-01-30 au 2014-10-28	887,02 parts	92 568 \$	1	0	2.3
Ashmore SICAV Emerging Markets Total Return Fund II	2014-01-30 au 2014-10-28	3 168,77 parts	330 697 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Asia Alternatives Capital Partners IV, LP	2014-04-15, 2014-10-31	Parts	53 703 850 \$	7	0	2.3
Brevan Howard Fund Limited	2014-01-01 au 2014-10-01	451 835,69 actions	112 387 638 \$	1	6	2.3
Caisse commune d'actions canadiennes - Défensive IA Clarington	2014-01-01 au 2014-12-31	197 049 parts	3 024 364 \$	199	15	2.3
Caisse commune d'actions canadiennes - Qualité IA Clarington	2014-01-01 au 2014-12-31	98 069 parts	908 889 \$	67	3	2.3
Caisse commune d'actions privilégiées canadiennes IA Clarington	2014-01-01 au 2014-12-31	297 280 parts	2 516 284 \$	127	5	2.3
Caisse commune d'obligations IA Clarington	2014-01-01 au 2014-12-31	30 948 parts	328 491 \$	43	3	2.3
Caisse commune du marché monétaire IA Clarington	2014-01-01 au 2014-12-31	564 179 parts	5 673 894 \$	215	9	2.3
Caisse commune IAGP d'obligations canadiennes - IA et Filiales	2014-01-01 au 2014-12-31	7 083 670 parts	70 500 000 \$	4	3	2.3
Candlewood Structured Credit Harvest Fund, Ltd.	2014-04-01	80 actions	882 160 \$	1	0	2.3
Canosa Global Macro Fund Limited	2015-03-02	750 000 actions	94 012 500 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Carlyle U.S. Equity Opportunity Fund II, L.P.	2015-03-31	Parts	36 780 700 \$	3	1	2.3
CIFC Funding 2015 -I, Ltd.	2015-03-19	Billets	95 580 000 \$	1	1	2.3
Clarion Investors II, LP	2014-07-16 au 2015-01-26	297 945,28 actions	346 548 \$	4	0	2.3
Comgest Growth Emerging Markets	2014-03-28 au 2014-12-31	4 080 577,02 actions	150 825 987 \$	2	4	2.3
Comgest Growth Europe	2014-03-25	977 080,82 actions	24 969 059 \$	1	0	2.3
Crestline Alpamayo Offshore Fund, LP	2014-02-26, 2014-11-18	Parts	39 215 044 \$	2	0	2.3
Discovery Global Opportunity Fund, Ltd.	2014-04-01	40 659,17 actions	4 483 487 \$	1	0	2.3
Discovery Global Opportunity Partners, L.P.	2014-02-01	Parts	1 661 400 \$	1	0	2.3
EIG Corpus Christi Co-investment-B, L.P.	2015-03-06	Parts	135 622 000 \$	1	1	2.3
EIG Corpus Christi Co-investment-C, L.P.	2015-03-06	Parts	47 310 000 \$	1	1	2.3
FFL Parallel Fund IV, L.P.	2015-02-02	Parts	18 867 000 \$	1	0	2.3
FGP Foreign Equity Pooled Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	6 048 809,40 parts	75 703 235 \$	1	24	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Income Pooled Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	651 188,53 parts	26 333 164 \$	10	141	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
FGP Private Canadian Equity Pooled Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	157 518,6 parts	10 552 578 \$	3	144	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Short Term Investment Pooled Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	57 053 958,39 parts	1 051 110 439 \$	5	133	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Small Cap Canadian Equity Pooled Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	3 540 735,26 parts	64 512 504 \$	4	139	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds Canadien PCAA Fiera Quantum	2014-01-01 au 2014-12-31	5 411 parts	770 427 \$	1	15	2.3
Fonds Canadien PCAA Société en commandite Fiera Quantum	2014-01-01 au 2014-12-31	82 257 parts	8 378 951 \$	1	16	2.3
Fonds commun d'actions américaines ISL	2014-01-20 au 2014-12-04	62 454,46 parts	5 962 185 \$	1	6	2.3
Fonds commun d'actions canadiennes plafonnées ISL	2014-01-20 au 2014-12-18	197 250,52 parts	19 162 529 \$	1	5	2.3
Fonds commun de stratégies mondiales à rendement absolu ISL	2014-02-06 au 2014-12-29	264 882,26 parts	31 601 233	4	1	2.3
Fonds commun d'obligations ISL	2014-01-20 au 2014-12-18	295 184,41 parts	31 587 700 \$	2	7	2.3
Fonds Commun du Marché Monétaire ISL	2014-01-10 au 2014-12-24	319 683,79 parts	32 047 958 \$	11	9	2.3
Fonds communs d'obligations IGP ISL	2014-01-31 au 2014-12-16	271 906,36 parts	31 831 285 \$	8	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds d'actions américaines FGP	2014-01-01 au 2014-12-31	176 690,69 parts	7 388 033 \$	1	62	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions canadiennes FGP	2014-01-01 au 2014-12-31	1 796 890,29 parts	250 047 822 \$	9	191	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions internationales FGP	2014-01-01 au 2014-12-31	207 418,69 parts	9 063 421 \$	1	62	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'obligations FGP	2014-01-01 au 2014-12-31	4 844 149,31 parts	165 917 176 \$	6	322	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'opportunités de revenu Fiera Quantum	2014-01-01 au 2014-12-31	14 510 parts	144 430 \$	89	54	2.3
Fonds équilibré FGP	2014-01-01 au 2014-12-31	406 264,82 parts	21 475 334 \$	22	56	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds Limpide Trois Strategies	2014-01-03 au 2014-12-24	1 736 004 parts	8 750 410 \$	47	0	2.3
Fonds Majestic Global Diversifié	2014-01-03 au 2014-12-24	2 671 647 parts	14 444 500 \$	18	0	2.3
Fonds privé d'actions américaines FGP	2014-01-01 au 2014-12-31	242 533,40 parts	13 275 355 \$	7	108	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds privé d'actions internationales FGP	2014-01-01 au 2014-12-31	447 689,96 parts	35 874 287 \$	7	184	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds REGAR GSV 70 Canadien	2014-01-01 au 2014-12-31	233 288,67 parts	2 871 277 \$	1 047	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Global Investors Series plc - Total Return Bond Fund	2014-01-07 au 2014-10-12	6 362 551,69 actions	76 029 253 \$	1	1	2.3
Global Investors Series, plc - Global Investment Grade Credit Fund	2014-01-23 au 2014-12-10	988 811,74 actions	15 026 209 \$	1	1	2.3
Goldman Sachs Global Opportunities Fund Offshore, Ltd.	2014-01-01 au 2014-12-31	65 136 actions	7 184 454 \$	1	1	2.3
Greystone Balanced Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	2 134 082,88 parts	42 657 187 \$	1	18	2.3
Greystone Canadian Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	3 779 095,87 parts	103 336 800 \$	3	49	2.3
Greystone EAFE Plus Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 203 551,49 parts	11 296 152 \$	1	16	2.3
Greystone International Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	75 604 390,68 parts	766 182 741 \$	2	51	2.3
Greystone Mortgage Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	37 516 996,27 parts	413 469 495 \$	5	35	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2015-02-05	252 539,28 actions	27 275 000 \$	5	19	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2015-03-05	548 285,08 actions	59 467 000 \$	5	25	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2015-04-07	712 075,69 actions	77 743 000 \$	6	21	2.3
GS International Equity Dividend & Premium Institutional Shares	2014-01-01 au 2014-12-31	396 500 actions	3 462 442 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
GS U.S. Equity Dividend and Premium Fund Institutional Shares	2014-01-01 au 2014-12-31	546 000 actions	6 660 507 \$	1	0	2.3
H2O Multistrategies	2015-02-03	340 actions	85 159 \$	2	0	2.3
Hedge Fund Select: Corsair Capital Investors Flagship Fund Ltd.	2014-01-01 au 2014-12-31	102 404 actions	11 844 102 \$	3	2	2.3
Invesco Canadian Equity Pool	2014-04-04 au 2015-03-24	238 404 parts	1 832 000 \$	1	0	2.3
Investec Emerging Markets Local Currency Dynamic Debt Fund LLC	2014-09-22	605 608,87 actions	71 233 500 \$	1	0	2.3
JLL Partners Fund VII, L.P.	2015-03-16	Parts	12 800 000 \$	1	0	2.3
Kohlberg Investors VII, LP	2014-04-30 au 2014-11-26	313 323 actions	344 711 \$	4	0	2.3
Landmark Equity Partners XV, L.P.	2014-12-24	Parts	43 586 250 \$	1	0	2.3
Lazard Global Listed Infrastructure (Canada) Fund	2014-01-02 au 2014-12-31	10 208 973,99 parts	155 660 953 \$	5	5	2.3
Lazard Global Small Cap Equity (Canada) Fund	2014-01-08 au 2014-12-30	619 258,99 parts	12 096 106 \$	2	0	2.3
Lazard Global Thematic (Canada) Fund	2014-02-14 au 2014-08-11	493 486,21 parts	7 452 717 \$	1	2	2.3
LCP VIII (Offshore), L.P.	2015-02-17	Parts	12 403 000 \$	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
LCP VIII (Offshore), L.P.	2015-03-06	Parts	63 080 000 \$	1	0	2.3
Leith Wheeler Canadian Equity Fund Series A	2014-01-02 au 2014-12-29	5 411 578,31 parts	225 811 944 \$	65	530	2.3
Leith Wheeler Core Active Bond Pooled Fund	2014-03-24 au 2014-12-29	62 330 906,88 parts	676 831 862 \$	31	301	2.3
Leith Wheeler Income Advantage Fund Series A	2014-02-28	262 547,85 parts	2 950 716 \$	1	87	2.3
Leith Wheeler International Pooled Fund	2014-12-23	6 297 606,36 parts	113 377 660 \$	1	248	2.3
Leith Wheeler US Equity Fund Series A	2014-02-28, 2014-04-23, 2014-07-15	6 434 356,98 parts	25 434 266 \$	3	370	2.3
Leith Wheeler US Pension Pooled Fund	2014-12-23	2 705 448,51 parts	10 563 624 \$	1	65	2.3
LSV Special Opportunities Fund IV, L.P.	2014-01-31	3 parts	10 007 100 \$	1	2	2.3
M&G Global Dividend Fund	2014-09-02, 2015-03-31	246 353,98 actions	4 810 725 \$	1	0	2.3
MAV II Liquidation Trust, 2015-1	2015-03-31	167 635 248 parts	286 695 174 \$	3	19	2.3
M-L International Investment Fund	2014-09-30, 2014-10-31, 2014-12-31	2 591 887,9 parts	324 937 912 \$	4	3	2.3
Mount Royal Emerging Markets Fund, Ltd.	2015-01-29	125 000 actions	158 050 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
MS ARM Global Return Fund	2014-03-31 au 2014-12-24	529 091 parts	65 770 169 \$	1	4	2.3
MS ARM Premium Low Volatility Fund	2014-02-28	2 239 parts	227 100 \$	1	1	2.3
Nektar (Bermuda) Ltd.	2014-09-30, 2014-10-31	1 499,99 actions	1 684 538 \$	2	0	2.3
Nipun Asia Total Return Offshore Fund, Ltd.	2014-01-01 au 2014-12-01	25 059 actions	28 079 423 \$	1	10	2.3
Northleaf Global Private Equity Investors (Canada) VI LP	2014-05-15, 2014-11-17, 2014-12-17	15 500 parts	155 723 850 \$	2	23	2.3
Northleaf Secondary Partners (Canada) LP	2014-04-24	3 022,5 parts	33 329 107 \$	2	1	2.3
Northleaf Venture Catalyst Fund LP	2014-01-10, 2014-01-31, 2014-07-23	23 350 parts	233 500 000 \$	1	11	2.3
Oaktree Opportunities Fund X Feeder (Cayman), L.P.	2015-02-04	Parts	18 825 000 \$	1	0	2.3
Oaktree Opportunities Fund X Feeder (Cayman), L.P.	2015-02-11	Parts	12 635 000 \$	1	0	2.3
Oaktree Opportunities Fund X Feeder (Cayman), L.P.	2015-02-11	Parts	11 371 500 \$	1	0	2.3
Oaktree Opportunities Fund Xb Feeder (Cayman), L.P.	2015-02-04	Parts	25 100 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Oaktree Opportunities Fund Xb Feeder (Cayman), L.P.	2015-02-11	Parts	25 270 000 \$	1	0	2.3
Oaktree Opportunities Fund Xb Feeder (Cayman), L.P.	2015-02-11	Parts	20 216 000 \$	1	0	2.3
O'Connor Global Multi-Strategy Alpha Limited	2014-01-01 au 2014-12-31	5 885,14 parts	22 000 000 \$	2	0	2.3
Participations Secondaries Northleaf 1608 (RER) S.E.C.	2014-12-29	1 part	1 114 550 \$	1	0	2.3
Pearl Diver Clo Opportunities 2014 GP Ltd	2014-05-28 au 2015-01-21	7 734 514,97 parts	8 752 437 \$	5	0	2.3
PIMCO Canada Canadian CorePLUS Bond Trust	2014-01-02 au 2014-12-31	4 621 187 parts	479 674 192 \$	4	10	2.3
PIMCO Canada Canadian CorePLUS Long Bond Trust	2014-01-02 au 2014-12-31	3 240 458 parts	321 690 289 \$	2	5	2.3
Romspen Mortgage Investment Fund	2015-03-01	1 027 625 parts	10 276 250 \$	3	56	2.1 / 2.3
Scopia PX International Limited	2014-02-01, 2014-12-01	67 000 actions	75 043 700 \$	2	0	2.3
Secondary Opportunities Fund III, LP	2014-10-20	Parts	58 035 000 \$	1	0	2.3
SLI Canadian Equity Value Pooled Fund	2014-01-02 au 2014-12-31	37 347,16 parts	4 399 998 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
SLI Global SICAV Absolute Return Global Bond Strategies Pooled Fund	2014-06-11 au 2014-11-03	98 404,17 parts	1 008 509 \$	1	0	2.3
SLI Global SICAV Global Absolute Return Strategies Pooled Fund	2014-01-02 au 2014-12-31	31 450 026,10 parts	343 776 709 \$	5	1	2.3
SLI Globale Absolute Return Strategies Private Series Pooled Fund	2014-01-16 au 2014-12-23	257 697,04 parts	28 174 091 \$	19	7	2.3
SLI LDI Government Bond Pooled Fund	2014-01-31 au 2014-12-16	334 945,26 parts	34 053 979 \$	3	1	2.3
SLI Long Term Liability Government Bond Pooled Fund	2014-01-02 au 2014-12-22	1 456 445,36 parts	147 405 590 \$	4	1	2.3
SLI Long-Term Bond Pooled Fund	2014-03-31	31 906,1 parts	3 000 000 \$	1	0	2.3
SLI Mid Term Liability Government Bond Pooled Fund	2014-01-06 au 2014-12-22	730 858,46 parts	73 490 753 \$	4	0	2.3
SLI Short Term Liability Government Bond Pooled Fund	2014-01-13 au 2014-12-29	183 736,84 parts	18 949 209 \$	1	0	2.3
SLI Short-Term Bond Pooled Fund	2014-01-02 au 2014-12-31	336 675,87 parts	33 649 195 \$	1	1	2.3
Somerset Global Emerging Markets Fund LLC	2014-12-01	Parts	46 537 733 \$	2	0	2.3
Stone Milliner Macro Fund L.P.	2014-03-01, 2014-07-01, 2014-11-01	Parts	77 457 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Stonebridge Infrastructure Debt Fund II Limited Partnership	2015-01-12	7 446 885 parts	7 446 885 \$	1	1	2.3
Strategic Partners Fund VI, L.P.	2014-05-29, 2014-07-18	Parts	68 223 100 \$	2	3	2.3
TPG Partners VII, L.P.	2015-01-27	Parts	1 041 936 000 \$	2	3	2.3
Turtle Creek Equity Fund	2014-01-02 au 2014-12-01	6 755 902,53 parts	250 088 973 \$	118	1 074	2.3 / 2.10 / 2.19
UBS (Canada) American Equity Fund - Series B	2014-01-01 au 2014-12-31	187 544,95 parts	3 682 147 \$	1	1	2.3
UBS (Canada) Global Allocation Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	1 004 193 parts	11 883 115 \$	1	2	2.3
UBS (Canada) Global Master Fund	2014-04-01 au 2014-12-31	840 756 parts	59 810 653 \$	28	21	2.3
UBS (Canada) Global Multi-Strategy Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	2 532 967 parts	25 329 670 \$	28	163	2.3
UBS (Canada) Global Real Estate Selection Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	870 837,27 parts	96 233 730 \$	1	2	2.3
UBS (Canada) International Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	10 123,25 parts	488 900 \$	1	0	2.3
UBS (LUX) Key Selection SICAV - Dynamic Alpha	2014-01-01 au 2014-12-31	122,24 parts	19 000 000 \$	1	0	2.3
UBS (LUX) Real Estate Funds Selection	2014-01-01 au 2014-12-31	173 332,20 parts	19 200 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Unigestion All Country World Equities Fund	2014-10-30	997 249,80 parts	99 724 980 \$	1	0	2.3
Unigestion Global Equities Fund	2014-06-17	510 000 parts	51 000 000 \$	3	0	2.3
Winton Global Equity Fund	2014-03-21, 2014-12-19	2 512 505,13 actions	287 839 499 \$	1	0	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Compagnie Timber Hill Canada

Le 24 août 2015

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Compagnie Timber Hill Canada (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») :

- lui accordant une dispense de l'obligation de transmission du prospectus (terme défini ci-après) dans le cadre de placements de titres de FNB (terme défini ci-après) (la « dispense souhaitée »);
- révoquant une décision que le déposant a obtenue auprès des décideurs en date du 5 novembre 2014 lui accordant la dispense souhaitée jusqu'au 1er septembre 2015 (la « décision initiale »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« aperçu du FNB » : un document conforme à la réglementation portant sur une ou plusieurs catégories ou séries de titres de FNB faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB (terme défini ci-après) qui permet à ce courtier de souscrire, acheter et racheter, à l'occasion, de nouvelles unités (terme défini ci-après) d'un ou de plusieurs FNB de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions concernant un FNB, notamment l'affichage d'un marché liquide présentant le cours acheteur et le cours vendeur pour la négociation des titres du FNB inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché.

« droit d'annulation du prospectus » : le droit d'action, que la législation confère à une personne, de demander l'annulation, ou la révision du prix, de la souscription ou de l'achat d'un titre de FNB ou des dommages-intérêts à l'encontre d'un courtier relativement à son omission de transmettre ou d'envoyer un prospectus au souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre ou à leur mandataire à qui un prospectus et ses modifications devaient être transmis ou envoyés conformément à l'obligation de transmission du prospectus. Au Québec, comme prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, un tel souscripteur ou acquéreur peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

« droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution » : le droit, prévu par la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, consenti à un souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre de FNB, dans certains cas, d'annuler la souscription ou l'achat dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'exécution de la souscription ou de l'achat.

« droit de résolution » : le droit, prévu par la législation, consenti à un souscripteur ou un acquéreur de résoudre une souscription ou un achat de titres effectué à l'occasion d'un placement si le courtier, duquel le souscripteur ou l'acquéreur a souscrit ou a acheté les titres, reçoit un avis écrit attestant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la souscription ou l'achat dans les deux jours ouvrables suivants la réception du dernier prospectus et de ses modifications. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

« FNB » : un organisme de placement collectif à capital variable dont une catégorie de titres est inscrite à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

« gestionnaire de FNB » : le gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit d'un FNB.

« nouvelles unités » : des titres de FNB nouvellement émis.

« obligation de transmission du prospectus » : l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi au souscripteur ou à l'acquéreur ou leur mandataire, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications relativement à une demande de souscription ou d'achat d'un titre à l'occasion d'un placement. Au Québec, cette obligation est prévue à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces obligations sont appelées les « obligations de transmission du prospectus ».

« titre de FNB ou titres de FNB » : le titre ou les titres d'un FNB inscrits à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est dûment inscrit dans la catégorie des courtiers en placement en Ontario et au Québec. Le déposant est dûment inscrit à titre de courtier en instruments dérivés au Québec.
2. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
3. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montréal. Le déposant est aussi une organisation participante de la Bourse de Toronto.
4. Le siège du déposant est situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6.
5. Les activités du déposant portent uniquement sur des opérations pour compte propre, principalement des activités de mainteneur de marché sur les options sur actions inscrites à la cote de la Bourse de Montréal, notamment les options sur les titres de FNB. Le déposant accepte aussi d'exécuter des ordres à la Bourse de Montréal provenant de sociétés appartenant au même groupe que le déposant.
6. En raison de ses activités de mainteneur de marché sur les options sur les titres de FNB, le déposant peut, s'il l'estime plus efficace, réduire ou augmenter ses positions sur les titres de FNB en souscrivant ou en rachetant des titres de FNB. Ainsi, en raison de cette activité et du type d'ententes prévues avec les gestionnaires de FNB, le déposant répond à la définition de courtier autorisé, comme ce terme est défini aux présentes.
7. Il est possible que, dans le futur, le déposant signe des ententes avec des gestionnaires de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions relativement à ces FNB. Ainsi en raison de cette activité et du type d'ententes prévues avec les gestionnaires de FNB, le déposant répondrait alors à la définition de courtier désigné, comme ce terme est défini aux présentes.
8. Les titres de FNB sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus. De façon générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés souscrivent ou achètent directement des titres de FNB auprès d'un FNB. Les investisseurs doivent généralement acheter les titres de FNB par l'intermédiaire d'un courtier qui exécute les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un autre marché. Des titres de FNB

peuvent également être émis directement en faveur d'investisseurs dans le cadre du réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.

9. Le déposant est, ou pourrait être dans le futur, un courtier autorisé et/ou un courtier désigné qui, à l'occasion, souscrira et achètera des nouvelles unités directement auprès d'un ou de plusieurs FNB. De façon générale, le déposant est également engagé dans l'achat et la vente de titres de FNB de la même catégorie que celle des nouvelles unités sur le marché secondaire. Les nouvelles unités sont généralement regroupées avec des titres de FNB achetés sur le marché secondaire. Ainsi, il n'est pas possible pour le déposant de savoir si une revente spécifique de titres de FNB comprend des nouvelles unités ou des titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
10. Le déposant peut également s'engager dans l'achat et la vente, sur le marché secondaire, de titres de FNB à l'égard desquels il n'est pas un courtier autorisé ou un courtier désigné.

Exigence de livraison de prospectus

11. Chacun des décideurs a informé le déposant qu'il est d'avis que la première revente d'une nouvelle unité sur une bourse ou sur un autre marché du Canada constitue généralement un placement de nouvelles unités en vertu de la législation. Le déposant est donc assujéti à l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de telles reventes. Les reventes de titres de FNB que le déposant achète sur le marché secondaire, qui ne sont pas des nouvelles unités, ne constituent pas normalement un placement de titres de FNB.
12. Le respect de l'obligation de transmission du prospectus n'est pas possible dans les cas de revente de nouvelles unités sur une bourse ou sur un autre marché par le déposant puisque celui-ci ne connaît pas, la plupart du temps, l'identité du souscripteur ou de l'acquéreur et ne saura généralement pas si une vente concerne des nouvelles unités.
13. L'obligation de transmission du prospectus touche différemment les acquéreurs de titres de FNB selon que leur ordre d'achat est exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou dans le cadre d'une opération sur un marché secondaire. L'obligation de transmission du prospectus touche également, de façon distincte, les acquéreurs de titres de FNB et les souscripteurs de titres d'organismes de placement collectif traditionnels puisque seules les reventes de titres de FNB qui sont des nouvelles unités constituent généralement des placements au sens de la législation.
14. Le déposant, s'il agit pour le compte d'un acquéreur d'un titre de FNB, serait tenu, en vertu de la législation, de remettre un avis d'exécution à l'acquéreur dans le cadre de chaque opération de titres de FNB, à moins que le déposant soit dispensé de cette exigence dans le cadre d'une opération spécifique. Les acquéreurs de titres de FNB seront mieux informés si le déposant transmet ou envoie un document d'information sommaire prescrit à l'ensemble des acquéreurs de titres de FNB, qui sont les clients du déposant, en même temps que la transmission de l'avis d'exécution, peu importe que l'ordre du souscripteur soit exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou suite à la revente de titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
15. Différents gestionnaires de FNB ont obtenu une dispense des exigences d'inclure dans le prospectus d'un FNB une attestation des preneurs fermes dans les territoires du Canada où la législation en valeurs mobilières applicable prévoit une telle obligation et une déclaration concernant les droits de résolution et d'annulation des souscripteurs ou des acquéreurs (la « dispense visant un FNB »). Les conditions de la dispense visant un FNB exigent notamment qu'un FNB dépose au moyen de SEDAR un document d'information sommaire prescrit dans les territoires du Canada pertinents (le « document sommaire »).

Responsabilité civile en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus

16. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile visant un prospectus, la responsabilité d'un FNB ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, en cas d'information

fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus, ne sera pas modifiée par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus. En vertu de ces dispositions, les acquéreurs de nouvelles unités placées par prospectus, pendant la période du placement, disposent d'un droit leur permettant de demander des dommages-intérêts à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement reçu un exemplaire du prospectus. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile concernant la communication d'information sur le marché secondaire, les acquéreurs de titres de FNB qui ne sont pas de nouvelles unités et, par conséquent, ne sont pas placées par prospectus pendant la période du placement disposent d'un droit similaire leur permettant de demander des dommages-intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement reçu un exemplaire du prospectus.

17. Dans les circonstances, le déposant est d'avis qu'il n'est pas un preneur ferme au sens de la législation. Le déposant ne fournit pas les mêmes services dans le cadre d'un placement de nouvelles unités que ceux qui seraient habituellement fournis par un preneur ferme dans le cadre d'une prise ferme traditionnelle. Il ne participe pas à la préparation du prospectus d'un FNB, n'engage pas de frais de commercialisation et ne perçoit aucune rémunération ni commission de placement auprès des FNB ou des gestionnaires de FNB dans le cadre du placement de nouvelles unités. Les gestionnaires de FNB se chargent généralement de la commercialisation, de la publicité et de la promotion des FNB eux-mêmes. Le déposant cherchera généralement à tirer profit de sa capacité à souscrire et à racheter des titres de FNB au moyen d'opérations d'arbitrage en vue de bénéficier des écarts entre le cours des titres de FNB et celui de leurs titres sous-jacents.
18. Dans les circonstances, le déposant est d'avis qu'un acquéreur de titres de FNB ne pourra pas exercer son droit de demander l'annulation ou des dommages-intérêts à l'encontre d'un courtier autorisé ou d'un courtier désigné si le prospectus contient une information fausse ou trompeuse.

Droit de résolution

19. En vertu de la législation, si l'obligation de transmission du prospectus s'applique à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose d'un droit de résolution.
20. Il n'est pas possible pour le déposant de remettre aux acquéreurs de nouvelles unités, sur une bourse ou un autre marché, un prospectus conformément à l'obligation de transmission du prospectus puisque, la plupart du temps, le déposant ne connaît pas l'identité de l'acquéreur et ne sait pas si la vente concerne de nouvelles unités.
21. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, le droit de résolution ne pourra pas être exercé par un acquéreur de nouvelles unités, car le déposant sera dispensé de l'obligation de transmission du prospectus. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera, dans son prospectus ou dans toute modification de son prospectus, que le droit de résolution ne sera pas disponible dans de tels cas. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera dans son document sommaire que, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, un investisseur dispose du droit d'annulation suite à la réception d'un avis d'exécution et d'autres droits et recours si le document sommaire ou le prospectus renferme une déclaration fausse ou trompeuse.

Droit d'annulation du prospectus

22. En vertu de la législation, si un courtier est assujéti à l'obligation de transmission du prospectus à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose du droit d'annulation du prospectus.
23. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, l'acquéreur de nouvelles unités ne pourra pas se prévaloir du droit d'annulation du prospectus puisque l'obligation de transmission du prospectus ne

s'appliquera pas. Aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB indiquera dans son prospectus ou toute modification de son prospectus que le droit d'annulation du prospectus n'est pas disponible dans de tels cas.

Droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution

24. Dans les territoires du Canada pertinents, les acquéreurs de titres de FNB continueront de disposer du droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution puisque ce dernier n'est pas modifié par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus.

Décision initiale; règles proposées

25. Le déposant demande la révocation de la décision initiale et son remplacement par la présente décision.
26. Les autorités en valeurs mobilières élaborent un projet de modification des règles qui exigera des gestionnaires de FNB qu'ils déposent un aperçu du FNB dans le cadre du dépôt d'un prospectus. Si le projet de modification est adopté, l'exigence pour les gestionnaires de FNB de déposer un aperçu du FNB remplacera l'exigence pour les gestionnaires de FNB de déposer un document sommaire. Puisque l'introduction de l'aperçu du FNB fera vraisemblablement l'objet d'une période de transition, il se peut que, pendant un certain temps, des FNB aient un aperçu du FNB alors que d'autres aient un document sommaire. Si un gestionnaire de FNB dépose un aperçu du FNB à l'égard d'une catégorie ou d'une série de titres de FNB, le déposant utilisera l'aperçu du FNB plutôt que le document sommaire afin de satisfaire à ses obligations aux termes de la présente décision concernant un achat de titres de FNB de cette catégorie ou série survenant après la date de dépôt de l'aperçu du FNB.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est i) de révoquer la décision initiale et de la remplacer par la présente décision et ii) d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que le déposant respecte les conditions suivantes :

1. Sous réserve de l'approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui permettrait au déposant d'offrir ses services à des clients, le déposant s'engage auprès de son autorité principale, à transmettre ou à envoyer à chaque acquéreur de titre de FNB qui est un client du déposant et à qui un avis d'exécution doit être transmis ou envoyé en vertu de la législation relativement à cet achat, le dernier document sommaire déposé au plus tard à minuit le deuxième jour suivant l'achat de titres de FNB, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.
2. Le déposant remet à chaque gestionnaire de FNB pour lequel il est un courtier autorisé ou un courtier désigné, une déclaration signée dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
 - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;

- d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
3. Le déposant remet à chaque gestionnaire de FNB, pour chaque FNB dont il s'est généralement engagé à acheter et à vendre les titres sur le marché secondaire pour le compte de ses clients, mais à l'égard duquel il n'agit pas à titre de courtier autorisé ou de courtier désigné, une déclaration signée dans laquelle il :
- a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
- b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
- c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
- d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
4. Le déposant dépose auprès de l'autorité principale, à l'attention du directeur des Fonds d'investissement, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une attestation signée par la personne désignée responsable qui atteste que, à sa connaissance et après vérification raisonnable, le déposant s'est conformé aux conditions de la présente décision et de la décision initiale, selon le cas, au cours de l'année civile précédente.
5. Si un gestionnaire de FNB dépose un aperçu du FNB plutôt qu'un document sommaire à l'égard d'une catégorie ou d'une série de titres de FNB, le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de cette catégorie ou de cette série de titres de FNB doit remplacer un document sommaire afin de satisfaire aux conditions qui précèdent concernant un achat de titres de FNB de cette catégorie ou série survenant après la date de dépôt de l'aperçu du FNB.

La décision, dans la mesure où elle vise un ou plusieurs territoires du Canada, cessera d'avoir effet i) à la date d'entrée en vigueur de toute disposition législative ou réglementaire portant sur la dispense souhaitée ou, si cette date est ultérieure, ii) à la date de la fin de la période de transition applicable à l'égard de toute disposition législative ou réglementaire portant sur la dispense souhaitée.

(s) Gilles Leclerc
 Gilles Leclerc
 Surintendant des marchés de valeurs
 Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2015-SMV-0040

Financière Banque Nationale Inc.
Courtage Direct Banque Nationale Inc.

Le 24 août 2015

**Dans l'affaire de
 la législation en valeurs mobilières du**

**Québec et de l'Ontario (les « territoires »)
et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
de Financière Banque Nationale inc. et de Courtage Direct Banque Nationale inc.
(individuellement, un « déposant » et collectivement, les « déposants »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») :

- leur accordant une dispense de l'obligation de transmission du prospectus (terme défini ci-après) dans le cadre de placements de titres de FNB (terme défini ci-après) (la « dispense souhaitée »);
- révoquant une décision que les déposants ont obtenue auprès des décideurs en date du 19 juillet 2013 leur accordant la dispense souhaitée jusqu'au 1^{er} septembre 2015 (la « décision initiale »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de Passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Territoire du Yukon et Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« aperçu du FNB » : un document conforme à la réglementation portant sur une ou plusieurs catégories ou séries de titres de FNB faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB (terme défini ci-après) qui permet à ce courtier de souscrire, acheter et racheter, à l'occasion, de nouvelles unités (terme défini ci-après) d'un ou de plusieurs FNB de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions concernant un FNB, notamment l'affichage d'un marché liquide présentant le cours acheteur et le cours vendeur pour la négociation des titres du FNB inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché.

« courtier du même groupe » : un courtier inscrit qui est membre du même groupe qu'un courtier autorisé ou qu'un courtier désigné et qui participe occasionnellement à la revente de nouvelles unités.

« droit d'annulation du prospectus » : le droit d'action, que la législation confère à une personne, de demander l'annulation, ou la révision du prix, de la souscription ou de l'achat d'un titre de FNB ou des

dommages-intérêts à l'encontre d'un courtier relativement à son omission de transmettre ou d'envoyer un prospectus au souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre ou à leur mandataire à qui un prospectus et ses modifications devaient être transmis ou envoyés conformément à l'obligation de transmission du prospectus. Au Québec, comme prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, un tel souscripteur ou acquéreur peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

« droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution » : le droit, prévu par la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, consenti à un souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre de FNB, dans certains cas, d'annuler la souscription ou l'achat dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'exécution de la souscription ou de l'achat.

« droit de résolution » : le droit, prévu par la législation, consenti à un souscripteur ou un acquéreur de résoudre une souscription ou un achat de titres effectué à l'occasion d'un placement si le courtier, duquel le souscripteur ou l'acquéreur a souscrit ou a acheté les titres, reçoit un avis écrit attestant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la souscription ou l'achat dans les deux jours ouvrables suivants la réception du dernier prospectus et de ses modifications. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

« FNB » : un organisme de placement collectif à capital variable dont une catégorie de titres est inscrite à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

« gestionnaire de FNB » : le gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit d'un FNB.

« nouvelles unités » : des titres de FNB nouvellement émis.

« obligation de transmission du prospectus » : l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi au souscripteur ou à l'acquéreur ou leur mandataire, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications relativement à une demande de souscription ou d'achat d'un titre à l'occasion d'un placement. Au Québec, cette obligation est prévue à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces obligations sont appelées les « obligations de transmission du prospectus ».

« titre de FNB ou titres de FNB » : le titre ou les titres d'un FNB inscrits à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Les déposants sont dûment inscrits à titre de courtiers en placement dans un ou plusieurs territoires du Canada.
2. Le siège de la Financière Banque Nationale inc. est situé au 1155, rue Metcalfe, 5e étage, Édifice Sun Life, Montréal, Québec, H3B 4S9 et le siège de Courtage Direct Banque Nationale inc. est situé au 1100, rue Université, 7e étage, Montréal, Québec, H3B 2G7.
3. Les titres de FNB sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus. De façon générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés souscrivent ou achètent directement des titres de FNB auprès d'un FNB. Les investisseurs doivent généralement acheter les titres de FNB par l'intermédiaire d'un courtier qui exécute les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un autre marché. Des titres de FNB peuvent également être émis directement en faveur d'investisseurs dans le cadre du réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.

4. Chacun des déposants est (1) un courtier autorisé et/ou un courtier désigné qui, à l'occasion, souscrit et achète des nouvelles unités directement auprès d'un ou de plusieurs FNB, ou (2) un courtier du même groupe. De façon générale, les déposants sont également engagés dans l'achat et la vente de titres de FNB de la même catégorie que celle des nouvelles unités sur le marché secondaire. Les nouvelles unités sont généralement regroupées avec des titres de FNB achetés sur le marché secondaire. Ainsi, il n'est pas possible pour les déposants de savoir si une revente spécifique de titres de FNB comprend des nouvelles unités ou des titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
5. Les déposants peuvent également s'engager dans l'achat et la vente, sur le marché secondaire, de titres de FNB à l'égard desquels ils ne sont pas un courtier autorisé ou un courtier désigné.

Exigence de livraison de prospectus

6. Chacun des décideurs a informé les déposants qu'il est d'avis que la première revente d'une nouvelle unité sur une bourse ou sur un autre marché du Canada constitue généralement un placement de nouvelles unités en vertu de la législation. Les déposants sont donc assujettis à l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de telles reventes. Les reventes de titres de FNB que les déposants achètent sur le marché secondaire, qui ne sont pas des nouvelles unités, ne constituent pas normalement un placement de titres de FNB.
7. Le respect de l'obligation de transmission du prospectus n'est pas possible dans les cas de revente de nouvelles unités sur une bourse ou sur un autre marché par un déposant puisque celui-ci ne connaît pas, la plupart du temps, l'identité du souscripteur ou de l'acquéreur et ne saura généralement pas si une vente concerne des nouvelles unités.
8. L'obligation de transmission du prospectus touche différemment les acquéreurs de titres de FNB selon que leur ordre d'achat est exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou dans le cadre d'une opération sur un marché secondaire. L'obligation de transmission du prospectus touche également, de façon distincte, les acquéreurs de titres de FNB et les souscripteurs de titres d'organismes de placement collectif traditionnels puisque seules les reventes de titres de FNB qui sont des nouvelles unités constituent des placements au sens de la législation.
9. Les déposants, agissant pour le compte d'un acquéreur d'un titre de FNB, sont tenus, en vertu de la législation, de remettre un avis d'exécution à l'acquéreur dans le cadre de chaque opération de titres de FNB, à moins que le déposant soit dispensé de cette exigence dans le cadre d'une opération spécifique. Les acquéreurs de titres de FNB seront mieux informés si les déposants transmettent ou envoient un document d'information sommaire prescrit à l'ensemble des acquéreurs de titres de FNB, qui sont les clients d'un déposant, en même temps que la transmission de l'avis d'exécution, peu importe que l'ordre du souscripteur soit exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou suite à la revente de titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
10. Différents gestionnaires de FNB ont obtenu une dispense des exigences d'inclure dans le prospectus d'un FNB une attestation des preneurs fermes dans les territoires du Canada où la législation en valeurs mobilières applicable prévoit une telle obligation et une déclaration concernant les droits de résolution des souscripteurs ou des acquéreurs (la « dispense visant un FNB »). Les conditions de la dispense visant un FNB exigent notamment qu'un FNB dépose au moyen de SEDAR un document d'information sommaire prescrit dans les territoires du Canada pertinents (le « document sommaire »).

Responsabilité civile en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus

11. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile visant un prospectus, la responsabilité d'un FNB ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, en cas d'information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus, ne sera pas modifiée par l'octroi d'une dispense

de l'obligation de transmission du prospectus. En vertu de ces dispositions, les acquéreurs de nouvelles unités placées par prospectus, pendant la période du placement, disposent d'un droit leur permettant de demander des dommages-intérêts à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fautive ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement reçu un exemplaire du prospectus. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile concernant la communication d'information sur le marché secondaire, les acquéreurs de titres de FNB qui ne sont pas de nouvelles unités et, par conséquent, ne sont pas placées par prospectus pendant la période du placement disposent d'un droit similaire leur permettant de demander des dommages-intérêts en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fautive ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement reçu un exemplaire du prospectus.

12. Dans les circonstances, les déposants sont d'avis qu'ils ne sont pas des preneurs fermes au sens de la législation. Les déposants ne fournissent pas les mêmes services dans le cadre d'un placement de nouvelles unités que ceux qui seraient habituellement fournis par un preneur ferme dans le cadre d'une prise ferme courante. Ils ne participent pas à la préparation du prospectus d'un FNB, n'engagent pas de frais de commercialisation et ne perçoivent aucune rémunération ni commission de placement auprès des FNB ou des gestionnaires de FNB dans le cadre du placement de nouvelles unités. Les gestionnaires de FNB se chargent généralement de la commercialisation, de la publicité et de la promotion des FNB eux-mêmes. Les déposants cherchent généralement à tirer profit de leur capacité à souscrire et à racheter des titres de FNB au moyen d'opérations d'arbitrage en vue de bénéficier des écarts entre le cours des titres de FNB et celui de leurs titres sous-jacents. Ils cherchent également à établir des marchés pour leurs clients afin de leur permettre d'effectuer des opérations sur les titres de FNB. Dans les circonstances, les déposants sont d'avis qu'un acquéreur d'un titre de FNB ne pourra pas exercer son droit de demander l'annulation ou des dommages-intérêts à l'encontre d'un courtier autorisé ou d'un courtier désigné si le prospectus contient une information fautive ou trompeuse.

Droit de résolution

13. En vertu de la législation, si l'obligation de transmission du prospectus s'applique à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose d'un droit de résolution.
14. Il n'est pas possible pour les déposants de remettre aux acquéreurs de nouvelles unités, sur une bourse ou un autre marché, un prospectus conformément à l'obligation de transmission du prospectus puisque, la plupart du temps, les déposants ne connaissent pas l'identité de l'acquéreur et ne savent pas si la vente concerne de nouvelles unités.
15. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, si un déposant se prévaut de la dispense souhaitée, le droit de résolution ne pourra pas être exercé par un acquéreur de nouvelles unités, car ce déposant sera dispensé de l'obligation de transmission du prospectus. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera, dans son prospectus ou dans toute modification de son prospectus, que le droit de résolution ne sera pas disponible dans de tels cas. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera dans son document sommaire que, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, un investisseur dispose du droit d'annulation suite à la réception d'un avis d'exécution et d'autres droits et recours si le document sommaire ou le prospectus renferme une déclaration fautive ou trompeuse.

Droit d'annulation du prospectus

16. En vertu de la législation, si un courtier est assujéti à l'obligation de transmission du prospectus à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose du droit d'annulation du prospectus.

17. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, si un déposant se prévaut de la dispense souhaitée, l'acquéreur de nouvelles unités ne pourra pas se prévaloir du droit d'annulation du prospectus puisque l'obligation de transmission du prospectus ne s'appliquera pas. Aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB indiquera dans son prospectus ou toute modification de son prospectus que le droit d'annulation du prospectus n'est pas disponible dans de tels cas.

Droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution

18. Dans les territoires du Canada pertinents, les souscripteurs de titres de FNB continueront de disposer du droit d'annulation suite à la réception d'un avis d'exécution puisque ce dernier n'est pas modifié par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus.

Décision initiale; règles proposées

19. Les déposants demandent la révocation de la décision initiale et son remplacement par la présente décision.
20. Les autorités en valeurs mobilières élaborent un projet de modification des règles qui exigera des gestionnaires de FNB qu'ils déposent un aperçu du FNB dans le cadre du dépôt d'un prospectus. Si le projet de modification est adopté, l'exigence pour les gestionnaires de FNB de déposer un aperçu du FNB remplacera l'exigence pour les gestionnaires de FNB de déposer un document sommaire. Puisque l'introduction de l'aperçu du FNB fera vraisemblablement l'objet d'une période de transition, il se peut que, pendant un certain temps, des FNB aient un aperçu du FNB alors que d'autres aient un document sommaire. Si un gestionnaire de FNB dépose un aperçu du FNB à l'égard d'une catégorie ou d'une série de titres de FNB, les déposants utiliseront l'aperçu du FNB plutôt que le document sommaire afin de satisfaire à leurs obligations aux termes de la présente décision concernant un achat de titres de FNB de cette catégorie ou série survenant après la date de dépôt de l'aperçu du FNB.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est i) de révoquer la décision initiale et de la remplacer par la présente décision et ii) d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que les déposants respectent les conditions suivantes :

1. À moins que le déposant ne l'ait déjà fait, chaque déposant s'engage auprès de son autorité principale, à transmettre ou envoyer à chaque acquéreur de titre de FNB qui est un client du déposant et à qui un avis d'exécution doit être transmis ou envoyé en vertu de la législation relativement à cet achat, le dernier document sommaire déposé au plus tard à minuit le deuxième jour suivant l'achat de titres de FNB, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.
2. Chaque déposant remet à chaque gestionnaire de FNB pour lequel il est un courtier autorisé, un courtier désigné ou un courtier du même groupe, une déclaration signée dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
 - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;

- d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
3. Chaque déposant remet à chaque gestionnaire de FNB, pour chaque FNB dont il s'est généralement engagé à acheter et à vendre les titres sur le marché secondaire pour le compte de ses clients, mais à l'égard duquel il n'agit pas à titre de courtier autorisé ou de courtier désigné ni n'est un courtier du même groupe, une déclaration signée dans laquelle il :
- a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
 - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
 - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
4. Chaque déposant dépose auprès de l'autorité principale, à l'attention du directeur des Fonds d'investissement, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une attestation signée par la personne désignée responsable qui atteste que, à sa connaissance et après vérification raisonnable, le déposant s'est conformé aux conditions de la présente décision et de la décision initiale, selon le cas, au cours de l'année civile précédente.
5. Si un gestionnaire de FNB dépose un aperçu du FNB plutôt qu'un document sommaire à l'égard d'une catégorie ou d'une série de titres de FNB, le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de cette catégorie ou de cette série de titres de FNB doit remplacer un document sommaire afin de satisfaire aux conditions qui précèdent concernant un achat de titres de FNB de cette catégorie ou série survenant après la date de dépôt de l'aperçu du FNB.

La décision, dans la mesure où elle vise un ou plusieurs territoires du Canada, cessera d'avoir effet i) à la date d'entrée en vigueur de toute disposition législative ou réglementaire portant sur la dispense souhaitée ou, si cette date est ultérieure, ii) à la date de la fin de la période de transition applicable à l'égard de toute disposition législative ou réglementaire portant sur la dispense souhaitée.

(s) *Gilles Leclerc*
Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2015-SMV-0041

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».